

Arrêt

n° 313 017 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire adjoint »), prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous nommez [B. M. C.], êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'ethnie mixte (lokele de mère et ngombe de père).

Vous êtes née le 5 juillet 2000 à Kinshasa. De confession chrétienne, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes apolitique.

Vous avez étudié jusqu'en quatrième ou cinquième primaire, à Kinshasa.

Depuis votre naissance, vous habitez à différents endroits à Kinshasa avec votre mère, votre petite sœur et vos trois grands frères. En 2010, votre père qui était soldat en poste à Goma, décède. En 2014, votre mère décide de partir s'installer à Bunagana, dans l'est de la RDC, pour faire du commerce. Elle vous emmène vous et votre petite sœur tandis que vos trois grands frères restent à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps après votre installation à Bunagana, en 2014, vous êtes enlevée par un homme qui vous séquestre dans une maison à Bunagana. Vous êtes victime de mauvais traitements et êtes forcée d'accompagner cet homme lors de conférences pendant lesquelles il vous fait porter un appareil qui enregistre les échanges.

En septembre 2021, cet homme vous emmène en Belgique en vous procurant de faux papiers d'identité. Ici, vous êtes également séquestrée dans un hôtel. Un jour, il vous propose de sortir pour aller acheter des parfums et vous profitez d'un moment d'inattention de sa part pour prendre la fuite.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 février 2023.

À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souhaitiez être entendue par une femme, compte-tenu des problèmes que vous aviez rencontrés, et que votre vulnérabilité nécessitait un traitement prioritaire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre dossier au Commissariat général, sous la forme de la prise en charge de votre demande par un officier de protection et un interprète féminin, toutes deux formées à la conduite d'entretien avec des personnes vulnérables, ainsi que par la tenue d'un entretien personnel dans des délais relativement courts puisque vous avez été entendue le 28 mars 2023 par l'Office des étrangers et le 8 novembre 2023 par le Commissariat général.

Par ailleurs, après l'entretien personnel du 8 novembre 2023, vous avez fait parvenir trois documents médicaux. Le plus récent, daté du 13 novembre 2023, indique que vous faites l'objet d'un suivi psychothérapeutique depuis le 31 juillet 2023, à raison d'une rencontre toutes les deux semaines (Farde « Documents », n°1). Le docteur [N. P.] indique que le suivi a débuté en raison de plaintes de stress post-traumatiques telles que des difficultés de sommeil, des cauchemars, des problèmes de concentration, des pertes de mémoire et des pensées suicidaires. Le deuxième document est un aperçu de l'historique de votre dossier médical qui indique que vous avez été prise en charge le 11 mai 2023 (Farde « Documents », n°2). Vous faites l'objet d'un suivi médical général et en particulier gynécologique. Par le biais de votre avocat, vous déposez également votre dossier administratif (Farde « Documents », n°3) duquel il ressort que vous êtes suivie par le service de violence sexuelle et qu'à la date du 17 avril 2023, un suivi psychologique avait été recommandé.

Bien que les besoins procéduraux qui apparaissent nécessaires à la lecture des documents mentionnés ci-dessus n'aient pas été portés à la connaissance du Commissariat général avant la tenue de votre entretien personnel, il ressort des notes de ce dernier que l'officier de protection s'est enquis à diverses reprises de votre état au cours de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 7, 9) et vous a notamment proposé de reporter l'entretien de manière à ce qu'il puisse avoir lieu en présence de votre personne de confiance (Ibid., p. 10). Ni vous ni votre avocat, présent tout au long de votre entretien personnel, n'avez soulevé de remarques concernant le déroulement de votre entretien.

Lors de votre entretien personnel, il est apparu qu'il était particulièrement difficile de vous exprimer à propos de la manière dont vous avez vécu depuis 2014 ainsi qu'à propos de votre ravisseur (NEP, p. 11, 15). Afin de vous laisser l'occasion de compléter vos déclarations par écrit, dans un environnement sécurisé et avec l'aide de votre personne de confiance, une demande de renseignements articulée autour de quatre questions abondamment détaillées et accompagnées de nombreux exemples vous a été envoyée par le Commissariat général en date du 9 janvier 2024. Vous y avez répondu par un courrier daté du 31 janvier 2023 et parvenu

au Commissariat général le 8 février 2024. Vos réponses ont été transcrives par votre personne de confiance, Madame [S. S.].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en cachant votre véritable identité ainsi que les circonstances de votre venue en Belgique.

En effet, vous avez introduit votre demande d'asile en prétendant vous appeler [B. M. C.], de nationalité congolaise (RDC), née le 5 juillet 2000 à Kinshasa. Vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre identité. Vous avez également affirmé être venue en Belgique sans savoir dans quel pays vous trouviez en septembre 2021 avec votre ravisseur, munie d'un passeport d'emprunt que ce dernier vous aurait fourni (NEP, p. 6 et 7). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, que vous disposez d'un document d'identité de nationalité congolaise (République du Congo) avec lequel vous avez obtenu un visa pour les états Schengen. Ainsi, vous disposez d'un passeport délivré par la République du Congo en date du 21 juin 2021. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [O. D. C.], née le 5 juillet 1994 à Brazzaville. Par conséquent, tant les autorités de la République du Congo qui ont délivré le passeport en 2021 que les autorités françaises qui ont délivré le visa en 2021 ont considéré que vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo). Confrontée à cette donnée lors de votre entretien personnel, vous ne donnez aucune explication et déclarez tout ignorer à propos des documents en question (NEP, p. 17).

En l'espèce, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents congolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de vos documents d'identité congolais a été confirmée par les autorités françaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Il vous a été demandé si vous possédez des documents d'identité ou d'autres documents afin de prouver votre nationalité congolaise (RDC) lors de votre entretien personnel. Vous n'avez pas répondu à la question, répétant que vous aviez été enlevée en 2014 et que votre ravisseur vous emmenait chaque fois dans des endroits différents (NEP, p. 16). Ainsi, vous n'avez aucun document qui prouverait votre nationalité congolaise (RDC). Le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes [O. D. C.], née le 5 juillet 1994 et de nationalité congolaise (République du Congo). Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République du Congo. Interrogée par rapport à vos éventuelles craintes en République du Congo, vous indiquez que tous les lieux dans lesquels votre ravisseur vous a emmenée constituent pour vous un danger (*Ibid.*). Enfin, le Commissariat général souligne qu'une nouvelle occasion vous a été laissée de vous exprimer concernant votre identité ainsi que le fait que vous êtes ressortissante de la République du Congo (« Demande de renseignements », question 4). Or, force est de constater que vous n'apportez aucun nouvel élément d'explication (« Réponse à la demande de renseignements », question 4).

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. » Toutefois, le conseil « considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Le Commissariat général constate qu'en cas de retour en République du Congo ou en République démocratique du Congo, vous invoquez la même crainte, à savoir le fait d'être tuée par l'homme qui vous a

enlevée en 2014 et détenue jusqu'en 2021, ainsi que par les personnes qui sont à la recherche de cet homme et de vous-même.

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous décrivez entre 2014 et 2021 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution, que ce soit en République du Congo ou en République démocratique du Congo.

Comme relevé ci-dessus, en l'absence du moindre élément objectif probant, tant concernant votre identité que concernant les faits que vous invoquez et compte-tenu des éléments soulevés jusqu'ici, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. En l'espèce, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient particulièrement précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, de graves lacunes et imprécisions affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations et empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Premièrement, vous ignorez tout –jusqu'à l'identité– de la personne qui vous aurait tenue séquestrée entre 2014 et 2021. Vous affirmez qu'un jour, en 2014, alors que vous vous trouvez à la maison, à Bunagana, un homme s'est présenté. Vous pensiez qu'il s'agissait d'un client de votre mère et n'avez « pas su que c'était une mauvaise personne pour vous » (NEP, p. 15). Vous ignorez quelle est l'identité de cette personne et affirmez simplement qu'on l'appelait de différentes manières : tantôt [W.], tantôt [O.], ou encore « 07 » et « [M.] » (NEP, p. 8). Alors que vous êtes restée avec lui pendant sept années, vous n'êtes pas parvenue à découvrir sa véritable identité (Ibid., p. 14 et 15), vous ne savez pas s'il a des enfants, ignorez tout de ses activités professionnelles, de ses sources de revenus (Ibid.). Vous déclarez tout au plus qu'« il est une autorité et que dans l'avenir il va diriger le Congo » (NEP, p. 15). Vous n'êtes pas plus en mesure de donner le moindre élément de description des endroits où vous auriez été séquestrée (NEP, p. 14). De même, alors que vous affirmez avoir vécu séquestrée et surveillée par les gardes de cet homme, pendant plusieurs années, vous ne connaissez pas le nom des gardes et ne savez rien dire à leur propos (Ibid., p. 13). Comme mentionné plus haut, l'occasion vous a été laissée de revenir librement et par écrit sur ce que vous savez de votre ravisseur, en vous suggérant d'évoquer son parcours professionnel, sa situation familiale (ses origines, son épouse et enfants éventuels), son caractère, son aspect physique, ses activités en dehors du cadre professionnel (« Demande de renseignements », question 1). Il ressort de vos réponses que vous n'en dites pas plus que lors de votre entretien personnel, répétant qu'il vous maltraitait et qu'il parlait de nombreuses langues si bien que vous ne pouviez rien connaître de sa vie privée et de son travail (Ibid.) Vous précisez tout au plus que l'homme avait « au moins deux visages », celui qu'il présentait lors des conférences et celui que vous voyiez en privé (« Réponses à la demande de renseignements », question 1), et que physiquement, vous pouvez le décrire « costaud et de grande taille ». Le fait que vous ignoriez tout de votre ravisseur, qui vous aurait détenue pendant sept années et des personnes chargées de votre surveillance, empêche totalement le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

De même, invitée à décrire par écrit la manière dont se sont passées pour vous les sept années qui se sont écoulées entre 2014 et 2021 (« Demande de renseignements, question 2), vous n'apportez pas de précision ni de nouvel élément par rapport à ce que vous aviez affirmé lors de votre entretien personnel (NEP, p. 14 ; « Réponse à la demande de renseignements », question 2). Le seul élément que vous ajoutez est le fait que le matin, « il commence par fumer une cigarette, prendre le coke et des comprimés (médicaments, autre chose ?) » et que vous saviez alors quel type de journée vous attendait.

Vous relatez qu'un jour, vous lui avez dit qu'il avait l'âge de votre père et qu'il aurait par conséquent pu traiter sa fille de la manière dont il use avec vous. Suite à votre réaction, il aurait éteint sa cigarette sur votre visage, près de votre oreille droite, donné un coup de couteau dans le ventre et dans le genou (Ibid.). Cependant, le caractère peu circonstancié de vos propos empêche de considérer comme établi le fait que vous auriez été séquestrée pendant sept années.

Deuxièmement, vous n'êtes en mesure de donner aucune précision concernant les conférences auxquelles votre ravisseur vous aurait forcée à assister avec pour objectif d'enregistrer les échanges. En effet, vous affirmez que cette personne vous utilisait pour l'accompagner dans des conférences ayant lieu un peu partout en Afrique, conférences au cours desquelles vous deviez porter un enregistreur sous vos vêtements (NEP, p. 12). Mais vos propos sont à ce point inconsistants que le Commissariat général ne saurait leur accorder le moindre crédit. Vous ne savez pas de quelles conférences il s'agit, mais dites simplement que des autorités y étaient présentes (Ibid., p. 12). Vous ignorez le sujet des conférences en question et affirmez que cela ne vous concernait pas (Ibid., p. 13), vous ne connaissez pas les personnes qui y étaient présentes ni l'endroit où les conférences avaient lieu (Ibid., p. 12 et 13). Vous êtes incapable

d'estimer le nombre de conférences auxquelles vous auriez participé ou d'évaluer la fréquence de vos déplacements effectués en Afrique, vous limitant à dire que votre ravisseur changeait votre passeport à chaque voyage (NEP, p. 8). Le seul événement que vous mentionnez est le sommet de l'Union africaine, qui aurait eu lieu selon vous à Brazzaville (Ibid., p. 13). Toutefois, le Commissariat général constate que les derniers sommets de l'Union africaine ont tous eu lieu en Éthiopie depuis 2011 (Farde « Informations sur le pays », Sommets de l'Union Africaine, page Wikipedia).

Troisièmement, parmi les nombreuses invraisemblances qui truffent votre récit, le Commissariat général relève encore vos propos relatifs à votre arrivée en Belgique. Vous affirmez que vous ne saviez pas où vous vous trouviez. À la question de savoir si vous n'aviez pas compris que vous vous trouviez en Belgique en arrivant à l'aéroport, vous déclarez : « Comment est-ce que je pouvais le savoir, c'est lui qui m'a emmenée » (NEP, p. 15). Vous ignorez également le nom de l'hôtel où vous avez été séquestrée à votre arrivée en Belgique et dans lequel vous avez passé environ deux semaines, avant que votre ravisseur ne vous emmène à l'extérieur pour aller acheter des parfums et que vous profitiez de l'occasion pour vous échapper (Ibid., p. 15). Même en admettant que vous ne connaissiez pas les noms de l'hôtel et du pays où vous vous trouvez, vous n'avez pas été en mesure de décrire l'endroit dans lequel vous avez été séquestrée (Ibid.). Par conséquent, l'absence de consistance de vos propos ne permet aucunement au Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Enfin, concernant la crainte que vous invoquez à l'égard des personnes qui seraient à la recherche de votre ravisseur et de la femme qui l'accompagnait partout, à savoir vous, (NEP, p. 9), le Commissariat général ne saurait lui donner aucune suite, tenant compte du fait que votre lien avec cet homme et partant, le fait que vous soyez considérée comme sa collaboratrice, n'est pas établi.

Au surplus, il apparaît que vous avez fait preuve de tardiveté dans l'introduction de votre demande de protection en Belgique, ce qui relève d'un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez.

En effet, il apparaît que vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2021 (NEP, p. 7) et que vous avez introduit votre demande de protection internationale à la date du 8 février 2023, soit près d'un an et demi après avoir échappé à votre ravisseur. À la question de savoir ce que vous avez fait durant cette période, vous répondez avoir dormi dans la rue jusqu'à ce que vous rencontriez un tonton ghanéen qui, après vous avoir accueillie pendant une brève période chez lui, vous a indiqué où vous présenter pour obtenir de l'aide (NEP, p. 10). Cependant, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que près d'un an et demi ait été nécessaire pour que vous sachiez à quelle instance vous adresser.

Par conséquent, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été enlevée en 2014 et séquestrée jusqu'en 2021 par un homme dont vous ignorez à ce jour toujours l'identité.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Après votre entretien personnel au Commissariat général, vous faites parvenir trois documents relatifs au suivi médical dont vous êtes l'objet, tant d'un point de vue gynécologique que psychologique. Comme relevé ci-dessus, il a été tenu compte de ces documents dans l'analyse de votre demande. Cependant, concernant l'attestation la plus récente, datant du 11 novembre 2023, postérieure donc à la tenue de l'entretien personnel du 8 novembre 2023 (Farde « Documents », n°1), il y a lieu de relever le caractère extrêmement laconique de ce résumé, lequel ne repose au surplus que sur les plaintes que vous formulez, à savoir des problèmes de sommeil, des cauchemars, des problèmes de concentration et de perte de mémoire. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate votre traumatisme bien qu'il n'émet par ailleurs aucune supposition quant à son origine. Cependant, le Commissariat général observe que la brève attestation déposée n'établit aucun diagnostic laissant penser que les nombreuses incohérences et lacunes de votre récit résulteraient d'une incapacité cognitive dans votre chef résultant des expériences traumatisantes que vous auriez vécues. S'agissant en outre de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur vos capacités d'expression et de restitution, le Commissariat général estime que la documentation déposée ne permet ni d'expliquer le manque de crédibilité et de précision des faits allégués, ni de conclure à l'impossibilité pour vous de défendre valablement votre demande de protection internationale.

L'aperçu de votre dossier médical indique que votre suivi a débuté le 16 mai 2023 chez le docteur [B. E.] (Farde « Documents », n°2). Le document reprend principalement les traitements qui vous sont administrés et les différents rendez-vous médicaux prévus. Un aperçu synthétique de votre consultation du 22 mai 2023

fait état de différents symptômes, notamment liés à la digestion et à l'anxiété. Toutefois, le Commissariat général observe que ledit document n'apporte pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le dossier administratif reprenant le journal de vos antécédents médicaux indique que lors de la consultation du 17 avril 2023, le médecin a relevé un « trauma psychologique dans un contexte de viol » (Farde « Documents », n°3). Il convient toutefois de remarquer que ledit document ne permet pas d'établir que les événements à la base du trauma constaté sont ceux que vous invoquez. À cet égard, le Commissariat général souligne que l'opportunité vous a été offerte en fin d'entretien de vous exprimer sur la possibilité que les sévices que vous invoquez se soient produits dans un contexte différent de celui que vous aviez exposé (NEP, p. 16). À cette occasion, vous avez maintenu vos déclarations, déclarations que le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles.

Vos réponses à la demande de renseignements étaient également accompagnées de deux documents médicaux, d'une page chacun (Farde « Documents », pièces 4 et 5). Le premier, daté du 1er février 2024, est une attestation de suivi psychologique rédigée par le docteur [N. P.J], le docteur en charge de votre suivi psychothérapeutique depuis le 31 juillet 2023 et déjà auteure d'une première attestation de suivi (Farde « Documents », pièce 1). L'attestation du 1er février 2024 reprend les constatations et termes de la première, précisant que la méthode EMDR est appliquée (sans plus faire mention de la méthode NET –Narrative Exposure therapie, évoquée dans la première attestation).

Le second document (Pièce 5) a été rédigé par le docteur [H. C.] à la date du 2 février 2024 et indique que vous vous êtes rendue à la consultation le 2 février 2024, vous plaignant entre autres de différentes douleurs physiques telles que des palpitations, des maux de tête ainsi que de règles très irrégulières. Le docteur rapporte que vous déclarez avoir été victime d'abus entre 2014 et 2021 et constate les lésions suivantes : deux cicatrices circulaires devant l'oreille droite, une cicatrice de forme linéaire au niveau du ventre, une grande cicatrice de forme triangulaire sur le genou droit. Le docteur conclut que ces plaintes physiques s'expliquent possiblement par le stress et les abus subis dans le passé (Farde « Documents », pièce 5). Cependant, force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions qu'il atteste et les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. S'il est indiqué qu'il est « possible » que de telles lésions s'expliquent par un « stress sous-jacent et les abus subis dans le passé », le Commissariat général souligne que le certificat médical déposé est très peu circonstancié (il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité, la taille ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate) et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits que vous allégez (« Réponse à la demande de renseignements », 31 janvier 2024, p. 2/4). Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime en RDC à l'exclusion probable de toute autre cause. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») *juncto* les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence *juncto* l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Concernant sa tentative de tromper les autorités belges, la requérante rappelle qu'elle a indiqué que son ravisseur l'a emmenée en Belgique et s'est occupé de ses papiers.

S'agissant des graves lacunes et imprécisions dans ses déclarations, elle avance qu'elle a vécu plusieurs expériences traumatisantes, ce qui expliquerait en grande partie qu'elle ne se souvienne pas des détails. Elle ajoute qu'*« elle n'a pas été tenue informée des activités de son ravisseur »* et qu'elle *« devait seulement suivre ses ordres et ne pas poser trop de questions »*.

Quant à la tardiveté dans l'introduction de sa demande de protection en Belgique, elle argumente qu'elle ne connaissait pas les options qui s'offraient à elle ni les organismes auxquels elle pouvait s'adresser. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur toutes les données du dossier. Elle conclut que *« la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptable et illicite »*.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de la reconnaître comme réfugiée ou, au moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} aout 2024, la partie requérante a déposé « 4 photos originales » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces pièces supplémentaires répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] »*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un *« recours effectif devant une juridiction »* au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller *« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE »*.

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de

subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque la crainte d'être tuée par l'homme qui l'a enlevée en 2014 et détenue jusqu'en 2021.

6.4 Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant à la tentative de la requérante de tromper les autorités belges, le Conseil se rallie pleinement à l'analyse de la partie défenderesse : à défaut du moindre élément permettant de considérer que le passeport congolais avec lequel la requérante a obtenu un visa Schengen à un autre nom que celui sous lequel elle a présenté sa demande d'asile auprès des instances belges serait un faux ou un vrai obtenu de manière frauduleuse (et donc que l'identité mentionnée sur ce passeport ne serait pas la véritable identité de la requérante), il y a lieu de constater que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile belge quant à son identité. C'est en effet elle-même qui a présenté un autre nom aux autorités et pas son ravisseur.
- Quant aux graves lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'elles sont trop importantes pour pouvoir être expliquées par le profil psychologique ou la vulnérabilité de la requérante : en effet, les déclarations de la requérante se rapportent à son vécu durant plusieurs années. Il ne ressort pas des attestations psychologiques que les problèmes de concentration et les pertes de mémoire ou les autres symptômes que présente la requérante seraient si importants qu'elle ne pourrait se souvenir d'éléments aussi essentiels que des informations sur son persécuteur, l'endroit où elle aurait été séquestrée ou encore les conférences auxquelles elle aurait personnellement assisté.
- Quant à la tardiveté dans l'introduction de sa demande de protection en Belgique, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait pu rester pendant près d'un an et demi dans l'ignorance des procédures existantes pour obtenir une protection internationale.
- Pour le surplus, la requérante formule des critiques non étayées quant à l'instruction menée par la partie défenderesse et son analyse de la situation de la requérante. Le Conseil n'aperçoit toutefois aucun manquement à cet égard.

6.6 Quant au dépôt des 4 photographies (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime que, si celles-ci montrent la requérante lors de sa participation à des conférences ou des réunions, elles ne permettent d'établir ni le contexte de ces évènements ni les raisons de la participation de la requérante (volontaire ou forcée).

6.7 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12 La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14 Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine de la requérante au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN C. ROBINET